



Arrêt

n° 228 590 du 7 novembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de deux interdictions d'entrée, prises le 14 novembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 mai 2010, le premier requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides, rejetant cette demande (arrêt n°55 865, rendu le 14 février 2011).

1.2. Le 29 novembre 2010, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 30 décembre 2010.

1.3. Le 27 octobre 2010, la seconde requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rejetant cette demande (arrêt n° 62 201, rendu le 26 mai 2011).

1.4. Le 18 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., non fondée. Le Conseil a rejeté recours, introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n°194 431, rendu le 27 octobre 2017).

1.5. Le 29 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 13 septembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris une interdiction d'entrée à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions leur ont été notifiées, le 19 novembre 2013.

Les interdictions d'entrées, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :
Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé[e] n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il/[elle] a introduit une demande 9bis en date du 13.09.2013 ».

1.7. Le 21 mai 2019, le Conseil a rejeté le recours, introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point précédent (arrêt n° 221 513, rendu le 21 mai 2019).

2. Question préalable.

Interrogées quant à l'intérêt au recours, en ce qu'il est introduit au nom des deuxième et troisième enfants, représentés, lesquels ont été autorisés au séjour, les parties requérantes déclarent ne plus avoir un tel intérêt.

Le Conseil en prend acte.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est introduit au nom de ces enfants.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elles font valoir que « les décisions qui ont été prises et notifiées [aux] requérants ne sont pas motivée[s] valablement ; [...] Qu'il incombe de prendre en considération de la réalité de la situation [des] requérants avant de leur notifier, le cas échéant, une interdiction d'entrée, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; Que [l]es requérants entendent faire valoir qu'ils avaient introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter en date du 29.11.2010 ; Que cette demande avait été déclarée recevable en date du 30.12.2010 ; Que néanmoins, l'Office des Etrangers déclarera leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter non fondée en date du 18.07.2013, décision qui leur fut notifiée le 30.07.2013 ; Que [l]es requérants entendent faire valoir qu'ils ont introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant ; Qu'il appartenait à la partie adverse, de prendre en considération cette situation avant de leur notifi[er], le cas échéant, une interdiction d'entrée ; Que [l]es requérants entendent rappeler qu'ils sont restés en situation de séjour légal pendant près de 3 ans ; Que leur situation médicale ne leur permettent donc pas d'envisager un retour dans leur pays d'origine ; Que ce faisant, l'interdiction d'entrée qui a été notifiée [aux] requérants ne prend aucunement en considération cette situation ; Que la motivation de cette interdiction d'entrée est clairement stéréotypée ; Qu'il n'y a eu aucune individualisation [des] requérants ; Que cette motivation est insuffisante au regard des éléments exposés ci-avant ».

Elles ajoutent « qu'il ressort de l'article 74/11 § 1^{er} que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; Que la motivation de la décision qui a été notifié [aux] requérants ne démontre pas que toutes les circonstances propres à l'examen de sa situation a été examinées par la partie adverse ; [...] ».

3.2. Sur le moyen unique, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

[...]

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que

le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Enfin, le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.3. L'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que les requérants ont fait valoir divers éléments ayant trait à l'état de santé du premier requérant, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. Cette demande revêtant une dimension familiale, le Conseil estime que l'état de santé du premier requérant a un impact tant sur l'interdiction d'entrée prise à son encontre, que sur l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la seconde requérante.

Toutefois, ni la motivation de ces interdictions d'entrée, ni le dossier administratif, ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments dans le cadre de la fixation de leur durée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de ces actes ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, avant de prendre ses décisions.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« Il ressort de l'examen du dossier administratif et de l'exposé des faits de la partie adverse que la situation des requérants a été examinée tant dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter (au fond) que dans le cadre de leur demande de séjour sur base de l'article 9bis. Quant au recours en annulation devant le CCE, cité par la partie requérante, introduit contre la décision de rejet du 18/07/2013, la partie adverse qu'un tel recours n'est pas suspensif ».

Cette argumentation ne peut toutefois pas être suivie. En effet, si les éléments invoqués ont été examinés dans le cadre du traitement de demandes d'autorisation de séjour, cela ne suffit pas à établir qu'ils ont été pris en considération dans le cadre de l'examen ayant mené à la prise d'interdictions d'entrée d'une durée de de trois ans. Il en est d'autant plus ainsi, qu'il incombait à la partie défenderesse, de prendre en considération l'ensemble des

